

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juin 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1466

présenté par
M. Philippe-Armand Martin

ARTICLE 27

Après l'alinéa 8 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« La création d'un magasin de commerce de détail d'une surface inférieure à 1 000 mètres carrés, résultant soit d'une construction nouvelle, soit de la transformation d'un immeuble existant doit requérir, au préalable, l'avis conforme du maire de la commune concernée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de préserver les intérêts économiques locaux, il apparaît opportun que le maire de la commune concernée puisse donner un avis conforme préalable sur l'opportunité de la réalisation de la création ou de l'extension d'une nouvelle surface de vente.